

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 26 DÉC 2001

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**modifiant la liste des activités classées exercées par
la SOCIETE L'AIR LIQUIDE dans son établissement
situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, partie législative ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 autorisant la société L'AIR LIQUIDE à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air dans son établissement situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 autorisant la SOCIETE L'AIR LIQUIDE à exploiter un centre de conditionnement et de stockage de gaz comprimés ou liquéfiés 2, rue du Sauzai à FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 24 septembre 2001 de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE relative à la suppression d'un stockage de propane en bouteilles dans son établissement de FEYZIN ;

VU la déclaration en date du 17 octobre 2001 de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE relative au classement à la rubrique n° 1220 de l'activité de séparation de l'oxygène des gaz de l'air ;

VU la déclaration en date du 20 novembre 2001 de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE relative au recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans son établissement de Feyzin ;

VU le rapport en date du 10 décembre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, selon le recensement effectué par la SOCIETE L'AIR LIQUIDE en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs, l'établissement de FEYZIN est assujéti aux dispositions applicables aux établissements visés au point 1.2.1 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications susmentionnées nécessitent une mise à jour des activités classées exercées sur le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'accuser réception des déclarations effectuées par la SOCIETE L'AIR LIQUIDE et d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception des déclarations des 24 septembre, 17 octobre et 21 novembre 2001 de la SOCIETE L'AIR LIQUIDE, relatives aux modifications et au recensem.ent des installations de son établissement situé 2, rue du Sauzai à FEYZIN.

ARTICLE 2

Les activités exercées par la SOCIETE L'AIR LIQUIDE relevant du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 4 octobre 1996 et 7 décembre 1999, sont répertoriées dans les tableaux suivants, qui remplacent ceux de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 décembre 1999 précité.

ACTIVITÉS EXERCÉES - Société AIR LIQUIDE 2, rue du Sauzai – 69320 Feyzin				Feuille 1/1
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. (1) (2)	Coeff. TGAP (3)
Stockage d'ammoniac : . 200 bouteilles de 44 kg	Quantité maximum : ≤ 8,8 tonnes	1136 A 2 b	A	3
Stockage et emploi (conditionnement) d'oxygène : . Liquide : 1 réservoir : 1140 t (1000 m ³) 1 réservoir : 120 t (105 m ³) 1 réservoir : 8,2 t (7,5 m ³) . En bouteilles gazeux : 27 t (20 000 m ³) . Unité de séparation cryogénique et de liquéfaction de l'air	Quantité maximum : ≤ 1295,2 tonnes	1220 2	A*	2
Stockage d'hydrogène : . En réservoir : 5,1 t (gazeux et comprimé : 60 000 m ³) . En bouteilles : 4,2 t (50 000 m ³)	Quantité maximum : ≤ 9,3 tonnes	1416 2	A*	
Stockage d'acétylène : . En bouteilles (5 550 m ³)	Quantité maximum : ≤ 6,1 tonnes	1418 2	A*	
A - Installation de compression : . Compresseurs de production d'azote et d'oxygène liquide : 13 MW . 6 compresseurs (gaz de l'air et neutre) : 6 x 18,5 = 111 kW B - Installation de compression d'hydrogène : . Compresseurs	Puissance maximum : A : ≤ 13 111 kW B : ≤ 300 kW	2920 2 a 2920 1 b	A D	
Stockage en bouteilles de gaz combustibles comprimés : . Gaz naturel (8 000 m ³)	quantité maximum : ≤ 5,8 tonnes	1411 3	D	
Stockage de substances « Dangereuses pour l'environnement » - A, très toxiques pour les organismes aquatiques : . Hypochlorite de sodium	Quantité maximum : ≤ 4.2 tonnes	1172	NC	
Stockage en bouteilles de gaz combustibles liquéfiés : . Tétrène (500 m ³)	Quantité maximum : ≤ 1 tonne	1412 2 b	NC	
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (FOD) . 4 réservoirs	Capacité totale équivalente : 333 litres	1432 / 1430	NC	
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide:	Quantité maximum : ≤ 6,3 tonnes	1611	NC	
Stockage de gaz neutres : . Azote, Argon, Dioxyde de Carbone, Hélium			NC	

(1) - Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

(2) - L'établissement relève du point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour les rubriques « A* »

(3) - Coeff. TGAP = Coefficient de taxe générale sur les activités polluantes

Nature de l'activité	Volume d'activité
Pompage en nappe : 2 pompes simultanées	Débit maximum : < 280 m ³ /h Prélèvement annuel : 2 500 000 m ³ /h
Rejets en nappe :	1 puits d'infiltration d'eau de refroidissement
Zones imperméabilisées :	Surface totale : < 4,8 ha

Article 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant conjointement aux extraits des arrêtés préfectoraux des 4 octobre 1996 et 7 décembre 1999 susvisés.

Article 4 :

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

LYON, le 26 DÉC 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Gilbert PAYET

